



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une  
évaluation environnementale de la révision n° 5  
du plan local d'urbanisme intercommunal de Val d'Europe agglomération (77)  
après examen au cas par cas  
Avis faisant suite à l'avis conforme n° AKIF-2023-038 du 13 avril 2023**

**N° MRAe AKIF-2023-081  
du 01/06/2023**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 1er juin 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Val d'Europe agglomération approuvé le 7 juillet 2016 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 04 mai 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la révision n°5 du PLU de Val d'Europe agglomération, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la révision n°5 du plan local d'urbanisme de Val d'Europe agglomération, qui consistent notamment :

- sur la commune de Coupvray, à supprimer 1 180 m<sup>2</sup> d'espaces boisés classés (EBC), dont 929 m<sup>2</sup> pour les parcelles B1445, B1446 et B1447 et 736 m<sup>2</sup> pour une partie de la parcelle D864 ;
- sur la commune de Serris, à reclasser les parcelles B973 et B629 de zone N en zone UBSe, au motif qu'elles seraient déjà imperméabilisées et utilisées pour du stationnement automobile ;

Considérant que les évolutions présentées dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale sont ponctuelles et apparaissent de portée limitée ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la révision n°5 du PLU de Val d'Europe agglomération n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de

l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

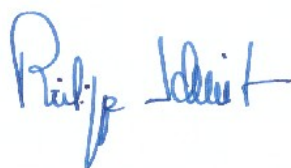
**Rend l'avis qui suit :**

La révision n°5 du plan local d'urbanisme de Val d'Europe agglomération telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 04 mai 2023 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Fait et délibéré en séance le 01/06/2023 où étaient présents :  
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,  
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



**Philippe SCHMIT**